



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-099

PUBLIÉ LE 15 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-03-15-00004 - Arrêté portant agrément de la SARL **??**« SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA »**??**en qualité de domiciliataire d entreprises (2 pages) Page 3

78-2024-03-15-00002 - Arrêté portant agrément de la SASU **??**« ENGLISH FUN BOOK CENTER »**??**en qualité de domiciliataire d entreprises (2 pages) Page 6

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-03-15-00007 - Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sur la Seine Yacht Club du Pecq (2 pages) Page 9

78-2024-03-15-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine Yacht Club de Triel (3 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-15-00004

Arrêté portant agrément de la SARL
« SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE
SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT »
au nom commercial « ABACA »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 2017075-0002 du 16 mars 2017 portant agrément de la SARL « SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-01-00013 du 1^{er} août 2022 portant modification de l'agrément de la SARL « SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 janvier 2024, présentée par la SARL « SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA », représentée par Madame Joëlle JEFFROY épouse FEY en qualité de gérante, et Monsieur Claude FEY en tant qu'actionnaire en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la gérante Madame Joëlle JEFFROY épouse FEY et de Monsieur Claude FEY en tant qu'actionnaire ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2024/205.ED est délivré à la SARL « SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA », représentée par Madame Joëlle JEFFROY épouse FEY en qualité de gérante, et de Monsieur Claude FEY en tant qu'actionnaire, dont le siège social est situé 99 boulevard de La Reine - 78000 Versailles, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'autre établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

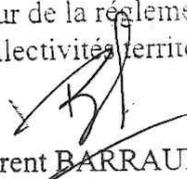
Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2024**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-15-00002

Arrêté portant agrément de la SASU
« ENGLISH FUN BOOK CENTER »
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SASU
« ENGLISH FUN BOOK CENTER »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 15 février 2024 présentée par la SASU « ENGLISH FUN BOOK CENTER », représentée par Madame Fabienne SAÏSI, en qualité de présidente, et associé unique, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Fabienne SAÏSI, en qualité de présidente, et associé unique ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2024/206.ED est délivré à la SASU « ENGLISH FUN BOOK CENTER », représentée par Madame Fabienne SAÏSI, en qualité de présidente, et associé unique, dont le siège social est situé 1 place Charles de Gaulle - 78180 Montigny-le-Bretonneux, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

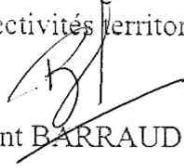
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **15 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation.
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-03-15-00007

Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation
sur la Seine Yacht Club du Pecq



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Portant arrêt de la navigation sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment l'article R.4241-26 et l'article a.4241-26 relatifs aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour la sécurité de la navigation ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 203-253 du 25 mars 2013 portant Règlement général de Police de la navigation intérieure, et notamment l'article R 4241-26 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

Considérant l'autorisation préfectorale N°78-2024-03-15-00006 en date du 15 mars 2024, accordée au Yacht CLUB du PECQ pour l'organisation sur la Seine d'une régate intitulée « Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot », le 16 juin 2024, de 9h à 20h.

DÉCIDE

Les mesures temporaires suivantes visant à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Une interruption de navigation sur la Seine le dimanche 16 juin 2024 de 9h30 à 11h30, entre le PK 50,800 (de la pointe aval de l'île de la loge) et le PK 63,000 (commune de la Frette).
2. Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 50,800 et le PK 63,000, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.
3. Les autres usagers de la voie d'eau devront prendre les dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'interruption au moment de l'événement. Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire, notamment :
 - les bateaux avalants stationneront dans le garage à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700),
 - les bateaux montants stationneront dans le garage à bateaux de Bougival, rive gauche du bras de la Rivière neuve, du PK 48,900 au PK 49,200,
 - les bateaux montants stationneront dans les garages de Conflans du PK 69,750 au PK 71,200 ;
4. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
5. Les recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF (canal 10), devront être respectées.

15 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,


Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-03-15-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine Yacht Club
de Triel



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Yacht Club de Triel »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-04-0010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande du 5 février 2024 de l'association « Yacht Club de Triel » représentée par Monsieur Cyrille ARZEL, secrétaire de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine selon le calendrier joint :

- comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile du PK 85.300 (pont de Triel) au PK 90.600 (pointe aval Île de Vaux),
- les samedis, dimanches et jours fériés du 6 avril 2024 au 27 octobre 2024,
- entre 10h00 et 18h30, ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 5 février 2024 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 6 février 2024 ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 8 février 2024 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 12 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour l'organisation sur la Seine de manifestations nautiques comprenant des entraînements et épreuves sportives de voile entre le 6 avril 2024 et le 27 octobre 2024 :

L'association « Yacht Club de Triel », représentée par Monsieur Cyrille ARZEL, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, du PK 85.300 (pont de Triel) au PK 90.600 (pointe aval Île de Vaux), de 10h00 à 18h30.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

La tenue de ces manifestations n'entraîne pas d'arrêt de la navigation.

L'organisateur devra appeler l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devront se dérouler au plus près des berges.

Un avis d'information à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- s'assurer régulièrement avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.
- impérativement annuler la manifestation si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- s'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. Cyrille ARZEL, secrétaire du Yacht Club de Triel, qui est désigné comme responsable de sécurité ;

Ce dernier doit être joignable à tout moment au 06 75 56 61 02 et prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence :

- en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 30 (trente) ;
- en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;

Tél. : 01 30 92 74 00

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

- en mettant à disposition un poste de secours médical ;
- en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La zone utilisée sera encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) continue sera assurée jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc). L'ensemble du matériel de signalisation utilisé sera retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale de Voies Navigables de France – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Cyrille ARZEL.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,


Jean-Louis AMAT